



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de modification simplifiée n°1
du schéma de cohérence territoriale
Ouest Cornouaille (29)**

n° : 2021-008798

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 20 mai 2021 sur le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement¹ pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 3 mars 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 30 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) est un syndicat mixte fermé, constitué de 37 communes, regroupé en 4 intercommunalités. Le syndicat a été créé par ces intercommunalités afin de lui déléguer la compétence « aménagement du territoire » pour élaborer, réviser et suivre le SCoT.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, projet et enjeux environnementaux de la modification simplifiée du SCoT

1.1 Contexte et projet de modification simplifiée

Le territoire Ouest Cornouaille, en jaune sur la figure 1, est organisé autour de quatre communautés de communes : Douarnenez Communauté, Cap Sizun - Pointe du Raz, Haut Pays Bigouden et Pays Bigouden Sud. Il fait partie du Pays de Cornouaille, qui comporte neuf intercommunalités.



Figure 1 : Localisation du territoire Ouest Cornouaille (source : <https://finistereetsolidaires.fr/pays-de-cornouaille/>)

Ouest Cornouaille se situe à l'extrême pointe sud-ouest du Finistère. Il s'agit d'un territoire essentiellement maritime, entouré comme une presqu'île, par trois côtes : au nord, la baie de Douarnenez bordée par une côte de falaises très découpées ; à l'ouest, la baie d'Audierne marquée par de grands espaces dégagés ; au sud, un littoral très urbanisé, ponctué d'une succession de ports de pêche : Saint Guénolé/Penmarc'h, Le Guilvinec, Lesconil, Loctudy. L'arrière-pays demeure, quant à lui, très agricole.

Dans cet espace de 661 km², on comptabilise 88 934 habitants en 2017 (recensement INSEE). Avec environ 15 000 habitants, Douarnenez est la seule commune qui dépasse le seuil des 10 000 habitants, et la moitié des 38 communes du territoire ont moins de 1 500 habitants.

Ce territoire excentré est assez mal irrigué par le réseau routier et ferroviaire. Cette situation a marqué le développement du territoire (peu d'industries) et orienté très largement ses échanges dans le sens ouest/est, vers Quimper essentiellement. L'urbanisation est relativement diffuse sur le territoire. Cette dispersion de maisons individuelles sous forme de villages et de hameaux est particulièrement frappante, notamment dans un paysage ouvert comme en baie d'Audierne.

Ouest Cornouaille abrite un patrimoine naturel remarquable constitué de milieux variés de grande qualité. Les grands ensembles naturels sont essentiellement répartis le long du littoral. De nombreux milieux naturels ont pu être inventoriés et bénéficient aujourd'hui de protections réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF²...). La Pointe du Raz en Cap Sizun est par ailleurs labellisée Grand site de France.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille a été approuvé le 21 mai 2015. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 14 mars 2014³.

Le présent avis porte sur la modification simplifiée du SCoT⁴, qui vise à mettre en œuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelles aux « dents creuses »⁵ des secteurs « déjà urbanisés » (SDU)⁶, secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN supprime également la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme : ceux-ci ne pourront plus être prévus par des documents d'urbanisme au-delà du 31 décembre 2021.

27 communes entrent dans le champ de la loi Littoral. L'identification des agglomérations, villages et SDU au sein de ces communes repose sur deux types de critères : les critères directement issus de la Loi littoral datée de 2006, et ceux choisis dans le cadre du SCoT en complément.

Le SCoT approuvé le 21 mai 2015 définit déjà les agglomérations mais il ne les localise pas. Dans le cadre de la modification, la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a été revue afin de clarifier, sans les modifier, les critères d'identification permettant de distinguer les agglomérations à dominante résidentielle des agglomérations à vocation économique. Les annexes cartographiques sont également complétées par une carte localisant les agglomérations.

S'agissant des villages, le SCoT en vigueur définit les critères d'identification de ceux-ci mais ne les localise pas. De plus, il ne précise pas leur vocation dominante, bien que les éléments de définition s'orientent vers des villages à dominante résidentielle. Les critères d'identification des villages à dominante résidentielle ont été changés dans le cadre de la modification du SCoT, et les notions de villages à vocation économique et touristique ajoutées, de même qu'une cartographie des villages identifiés.

L'identification des SDU et villages constitue le cœur de la modification simplifiée, et donc le principal point d'attention de cet avis.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 Avis n° 2014-002467.

4 L'évaluation environnementale de cette modification a été engagée de manière « volontaire », c'est-à-dire sans passer par un examen « au cas par cas » pour en déterminer la nécessité.

5 Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

6 Ces SDU sont identifiés par des critères de « densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs » (article L 121-8 du code de l'urbanisme). La définition des critères d'identification et la localisation des agglomérations, villages et SDU revient au SCoT, mais pas leur délimitation précise laissée aux PLU.

En l'état, le projet de modification du SCoT liste 32 agglomérations, 21 villages (dont 16 à dominante résidentielle, 4 à caractère économique et 1 à vocation touristique) et 27 secteurs déjà urbanisés (SDU). Il est estimé que le potentiel de densification au sein des villages et SDU s'élève à 570 nouveaux logements (330 dans les villages et 240 dans les SDU), pour 2 650 logements préexistants.

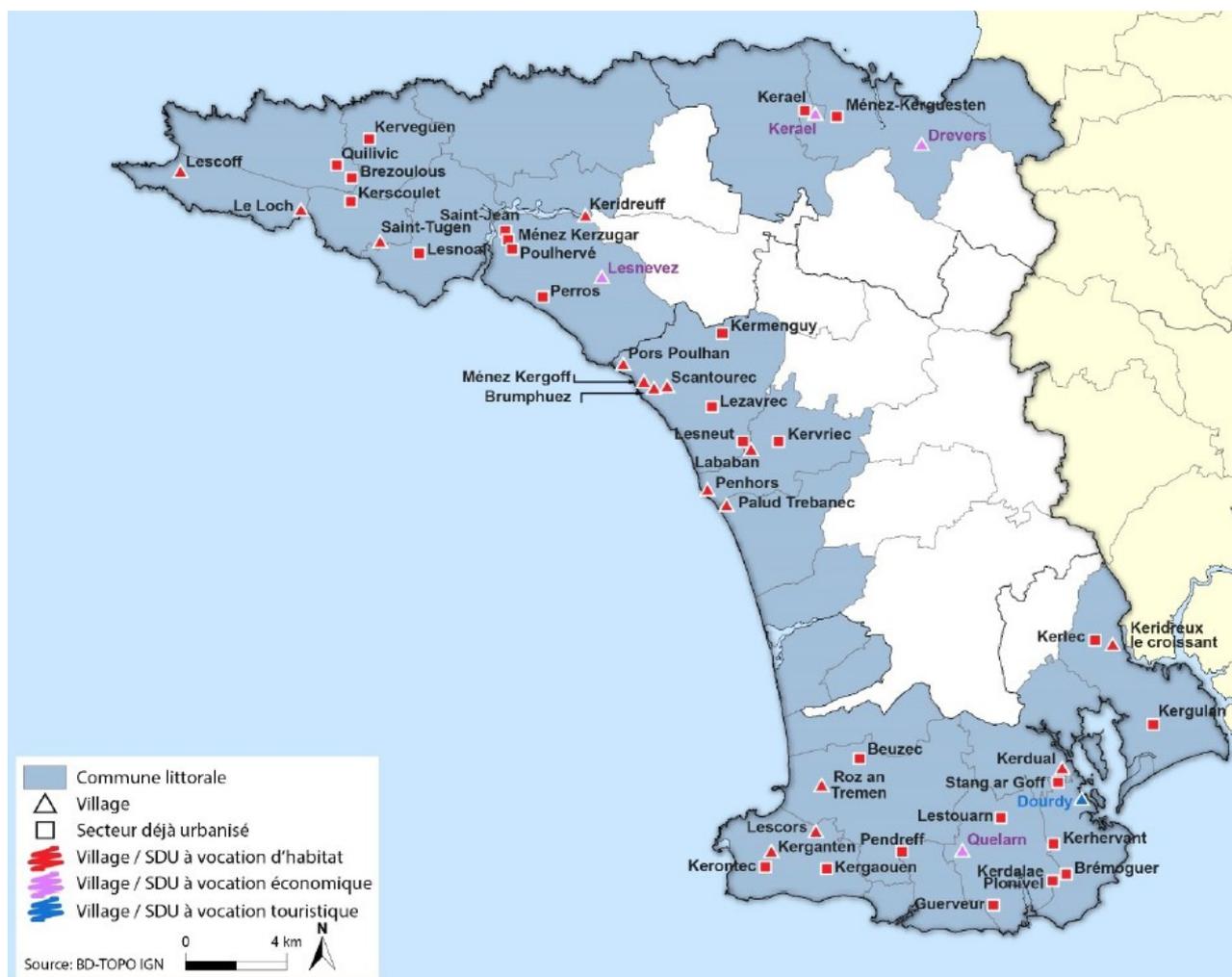


Figure 2 : Emplacements des villages et des secteurs déjà urbanisés sélectionnés au sein des communes littorales des 4 Communautés de communes formant l'Ouest Cornouaille (source : dossier)

1.2 Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **la maîtrise de l'habitat diffus**, l'intégration au SCoT des possibilités permises par la loi ELAN ne pouvant qu'être faite de manière très cadrée pour éviter d'amplifier l'habitat diffus, avec pour conséquences environnementales l'artificialisation des sols, la hausse des déplacements et des incidences au niveau local sur les milieux naturels (cf. ci-après) ;
- **la préservation des milieux naturels** : le territoire accueille une biodiversité remarquable élevée, ainsi que de nombreux éléments de trame verte et bleue. Des hameaux du territoire se situent dans ces secteurs à enjeu : leur densification est susceptible d'affecter des milieux remarquables (incidence directe). L'augmentation de la population de ces hameaux peut également avoir des effets (incidences indirectes par l'augmentation des effluents d'assainissement par exemple) ;

- **les qualités paysagères** : les nouvelles constructions sont susceptibles, si leur emplacement et leur conception ne sont pas suffisamment cadrés, d'induire une banalisation des paysages et une altération négative de leurs perceptions lointaines.

Il convient de porter également attention aux enjeux de maîtrise des déplacements et d'exposition de la population à des risques et nuisances.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle

Le dossier présente au sein d'un même document le contexte réglementaire, les modifications apportées au SCoT en vigueur et l'évaluation environnementale de la modification simplifiée (cette dernière étant accompagnée d'annexes).

Le dossier, s'il a le mérite d'être synthétique, est toutefois difficile à appréhender en tant que tel, c'est-à-dire sans une lecture préalable du SCoT en vigueur, voire des documents d'urbanisme locaux. **L'accessibilité du dossier pour le lecteur est donc partielle : celui-ci pourra aisément comprendre les modifications formelles apportées au SCoT, mais pas les tenants et les aboutissants de celle-ci.**

Il en résulte une difficulté à analyser, et surtout à expertiser, la prise en compte de l'environnement par le projet. Ce point est développé dans la suite de l'avis.

2.2 Qualité de l'analyse et prise en compte de l'environnement

2.2.1. État initial de l'environnement

Sur ce sujet, le dossier renvoie entièrement à l'état initial de l'environnement du SCoT approuvé le 21 mai 2015. S'il n'est en effet pas utile de rappeler l'intégralité de l'état initial de l'environnement réalisé à l'époque, une synthèse des principales informations utiles à la connaissance générale du territoire aurait toutefois été la bienvenue, a minima sous la forme de quelques cartographies et d'un récapitulatif à jour des principales données statistiques sur le territoire (notamment s'agissant de la démographie).

Le projet de modification simplifiée du SCoT entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire, évolution porteuse, de fait, d'incidences (négatives ou positives) potentielles sur l'environnement. Identifier ces incidences potentielles suppose de connaître le droit de l'urbanisme applicable actuellement, afin de repérer les localités où ce droit à construire est modifié. Ces données d'état initial cruciales ne figurent pas dans le dossier.

Par ailleurs, le dossier ne contient pas de description locale des agglomérations, villages et SDU ainsi que de leur environnement proche. En effet, bien que ces données aient visiblement été mobilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale sectorielle⁷, celles-ci ne figurent pas dans le dossier, ce qui complique toute-expertise.

De plus, en complément de l'estimation globale du nombre de logements qui pourront être construits en densification des villages et SDU, le rapport aurait utilement pu préciser le potentiel de chaque localité, afin de permettre la localisation de l'artificialisation nouvelle potentielle.

7 Évaluation locale des incidences qui mentionne certains éléments de contexte précis, comme la présence de zones humides sur certains secteurs par exemple.

Ce manque de données ne permet pas au lecteur d'appréhender les éventuels effets de la densification ou de l'extension des localités sur les enjeux environnementaux locaux⁸.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une identification des agglomérations, villages et SDU pour lesquels la présente modification induit un changement des droits à construire, ainsi qu'une description des enjeux localement en présence et une estimation, par localité, de l'artificialisation nouvelle potentielle.

2.2.2. Justification des choix de sélection des sites

Identification des agglomérations

L'agglomération est définie dans le SCoT en vigueur comme « un ensemble urbain de taille significative (dont les chefs-lieux de communes) disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements. Les bourgs sont notamment des agglomérations, ainsi que les zones d'activités de grande taille ». **La présente modification ne fait que localiser ces agglomérations, sans modifier leur définition. Le dossier se sert de cette particularité pour sortir les agglomérations du champ de l'évaluation environnementale, tant concernant la justification des choix que l'analyse des incidences. Or cette décision n'est pas suffisamment fondée : le dossier aurait dû démontrer que l'identification de celles-ci⁹ ne va pas modifier les droits à construire existants, et donc qu'il n'y aura pas d'incidences sur l'environnement.**

Par ailleurs, quand bien même l'identification des agglomérations n'aurait pas d'incidences négatives, le dossier aurait pu envisager la mise en place de critères d'identification supplémentaires¹⁰ afin d'améliorer la prise en compte de certains enjeux. L'évolution législative depuis 2015 et les nouveaux documents cadres (SRADDET par exemple) ainsi que les nouvelles orientations en matière d'artificialisation des sols ont modifié le cadre juridique opérationnel existant. Il convient de s'y référer pour envisager les opportunités de la loi Elan comme devant s'inscrire dans ce nouveau cadre.

L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidence résultant de l'identification des agglomérations, ou, à défaut, d'intégrer cet aspect de la modification dans l'évaluation environnementale de la modification du SCoT, au même titre que les villages et SDU.

Identification des villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le SCoT définit les SDU comme les espaces répondant aux critères d'identification cumulatifs suivants :

- au moins 25 constructions densément groupées sans interruption du foncier bâti ;
- avec un potentiel foncier¹¹ inférieur à l'existant ;
- structurés autour de voies publiques ;
- desservis par les réseaux (eau potable, électricité, collecte des déchets).

Par ailleurs, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, seuls les terrains situés en dehors de la bande littorale des 100 mètres et en dehors des espaces proches du rivage pourront être urbanisés.

Ces critères de sélection, minimalistes¹², sont largement insuffisants pour garantir l'évitement de l'ensemble des incidences potentielles notables sur l'environnement. Il en est de même pour les critères

8 Sensibilité paysagère, milieux présentant des enjeux écologiques spécifiques, éventuels dysfonctionnements dans la gestion des eaux usées et pluviales...

9 D'autant que les critères sont soumis à interprétation.

10 Par exemple l'adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées et pluviales avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur.

11 Surfaces potentiellement urbanisables dans l'enveloppe urbaine.

d'identification des villages, qui sont également purement urbanistiques, sans composante environnementale.

En outre, que ce soit pour la définition des agglomérations ou pour celle des villages et SDU, le dossier ne présente pas d'alternative concernant le choix des critères environnementaux, ce qui est pourtant requis. La densification des hameaux amène en effet à plusieurs effets contradictoires : des incidences positives avec la limitation de l'habitat diffus mais aussi des incidences négatives concernant l'augmentation des flux automobiles, des potentielles dégradations paysagères, etc. L'élaboration de solutions de substitution est censée permettre la comparaison des avantages et inconvénients de plusieurs localisations et guider le choix du projet tout en contribuant à la bonne information du public.

L'Ae recommande d'élaborer des solutions de substitution à partir de différents critères d'identification des villages et SDU, et de présenter les atouts et inconvénients de chaque solution de substitution et de la solution retenue du point de vue de l'environnement, afin de justifier du caractère optimal de cette dernière.

2.2.3. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)¹³

Le dossier contient une analyse des principales zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT, à savoir les villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés. Comme mentionné précédemment, les agglomérations ont été écartées de l'analyse ; l'ajout des éléments d'évaluation mentionnés supra permettra de déterminer si ce choix était opportun du point de vue de l'environnement, et de le corriger le cas échéant.

Chaque site identifié (villages et secteurs déjà urbanisés) a été passé au crible de plusieurs critères afin de définir, pour chaque zone et pour chaque thématique¹⁴, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présente un impact potentiel nul ou non significatif, faible, moyen ou fort. Cette analyse n'est toutefois retranscrite que de manière très partielle dans le dossier, ce dernier se contentant de présenter la démarche au moyen d'un tableau avec un code couleur et d'une synthèse écrite des incidences globales.

Ainsi, si l'analyse menée semble plutôt complète, le fait qu'elle soit réduite à l'état de synthèse ne permet pas de vérifier sa pertinence, d'autant plus que les choix ne sont pas justifiés et que les données d'état initial sont manquantes. Celle-ci devra être explicitée, et enrichie par un volet cartographique mettant en évidence la localisation des villages et SDU au regard des principaux enjeux sur le territoire (par exemple la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT).

Suite à l'analyse, des mesures ERC précises sont préconisées pour la plupart des villages et SDU, afin de limiter les impacts négatifs du projet de modification du SCoT sur l'environnement. Il est indiqué dans le dossier que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte toutes ces mesures et définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'« assurer une urbanisation en cohérence avec l'environnement et la conception urbaine de manière à ne pas aggraver la diffusion, le mitage ou le développement linéaire qui pourraient avoir un impact négatif sur le fonctionnement agricole, les paysages ou les espaces à sensibilité écologique ». Ces dispositions, pertinentes, sont de nature à limiter les incidences sur l'environnement.

12 Auraient par exemple pu être mobilisés des critères relatifs aux risques et nuisances sonores, à la présence de milieux naturels ou agricoles à enjeu, ou encore à la qualité patrimoniale de ces secteurs.

13 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementale négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets résiduels.

14 Les thématiques sont les suivantes : « Consommation d'espace », « Paysage, patrimoine et cadre de vie », « Biodiversité et milieux naturels », et « Risque, nuisances, pollutions ». Pour chacune de ces thématiques, une couleur est attribuée, allant du vert (enjeu non significatif ou nul) au rouge (enjeu fort).

Pour plusieurs villages au sein desquels l'évaluation environnementale identifie des enjeux notables, le dossier précise en tant que mesure ERC que « la densification est à encourager prioritairement à toute extension », et que « si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires ». Cette mesure, pertinente, n'est toutefois pas prévue pour chaque village présentant un ou des enjeux importants. Par exemple, contre toute attente, le village de Dourdy (pour lequel deux thématiques présentent un enjeu identifié comme « moyen » au sein du dossier) ne bénéficie pas de cette mesure, ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur le choix des mesures ERC.

Les réflexions concernant la sélection des villages et SDU constituent le cœur de la démarche d'évaluation environnementale. En ce sens, le fait que seule une enveloppe urbaine¹⁵ (sur les 49 analysées) ait été écartée sur la base de critères environnementaux démontre un faible évitement des incidences sur l'environnement, d'autant qu'une vingtaine de localités sont concernées par un impact potentiel moyen à fort. La figure ci-dessous permet notamment de se rendre compte que nombre de villages sont situés en « espace proche du rivage »¹⁶ ou à proximité d'une coupure d'urbanisation¹⁷.

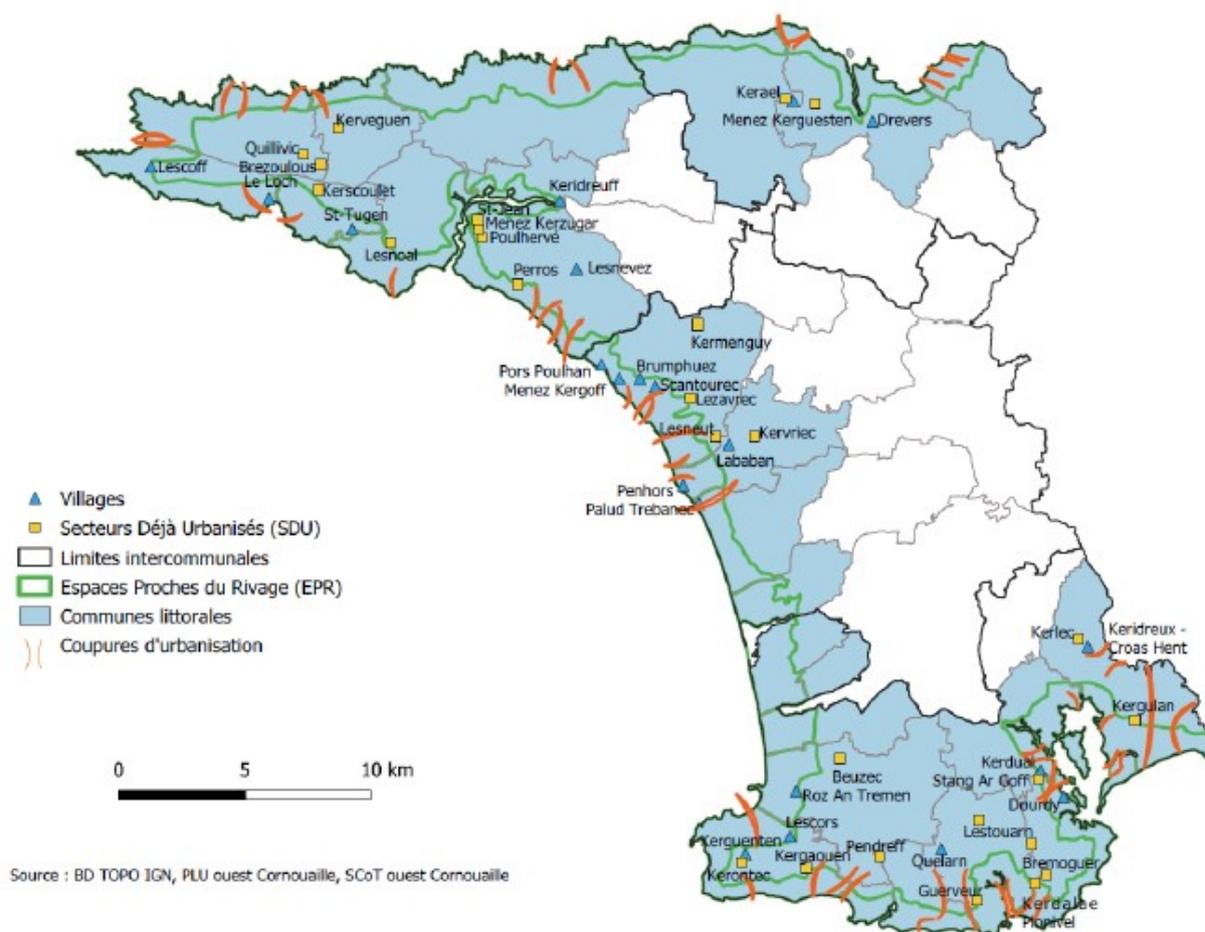


Figure 3 : Localisation des coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage sur le territoire (source : dossier)

15 D'après le dossier, le village de Keralouet a été écarté du fait de sa trop forte sensibilité environnementale.

16 La loi Littoral prévoit que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et prévue dans les documents d'urbanisme ; il s'agit, dans des espaces où la présence de la mer est très prégnante, d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires. Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/specificites-damenagement-du-littoral-instructions-pour-les-elus>.

17 La loi Littoral prévoit que des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés : ce sont les coupures d'urbanisation, qui évitent une urbanisation linéaire et continue sur le front de mer. Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/specificites-damenagement-du-littoral-instructions-pour-les-elus>

A titre d'exemple, le village de Lescors cumule une sensibilité écologique avec un contexte architectural et paysager remarquable (Espace proche du rivage, Espace Naturel Remarquable, coupure d'urbanisation, visibilité avec la mer, proximité de trois de monuments historiques, ZNIEFF, éléments de la trame verte et bleue...).

En l'état, on ne peut donc pas dire que la démarche d'évitement des incidences soit menée au niveau du SCoT : celui-ci renvoie aux décisions prises dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

L'Ae recommande de détailler la démarche d'analyse des incidences sur l'environnement pour chaque zone retenue de manière à démontrer l'adéquation des mesures ERC prévues pour éviter, in fine, toute incidence notable sur l'environnement.

2.2.4. Dispositif et indicateurs de suivi

En complément du dispositif de suivi du SCoT existant, le dossier s'engage sur un suivi des mesures ERC prévues pour chacun des villages ou SDU, sans toutefois en préciser les modalités concrètes (indicateurs, objectifs associés, périodicité du suivi...), ce qui fait défaut.

L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi prévu et de s'engager sur l'utilisation qui sera faite des résultats de ce suivi.

3. Conclusion

L'analyse des incidences du projet de modification du SCoT repose sur des critères d'appréciation qui aboutissent à une évaluation intéressante du niveau d'impact pour chaque village et SDU, par thématique environnementale. Cette analyse est assortie de mesures « Éviter Réduire Compenser » précises et globalement cohérentes avec les enjeux identifiés, mesures pour lesquelles le principe d'un suivi spécifique est prévu.

Si ces éléments vont dans le sens d'une évaluation environnementale de qualité, la démarche d'évaluation menée n'est toutefois pas suffisamment traduite au sein du dossier pour démontrer le caractère optimal du projet et de son évaluation du point de vue de l'environnement. En particulier, la justification des choix opérés est superficielle et les données d'état initial inexistantes, d'où une impossibilité d'expertiser l'évaluation produite.

Enfin, finalement, malgré une évaluation environnementale relativement consistante, les incertitudes laissées par le dossier ne permettent néanmoins pas de se prononcer sur la pertinence des choix et sur les incidences locales pouvant en résulter, du point de vue de l'environnement.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD